

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/149-2022

Autorisation du
président à signer la
concession du
service public de
l'assainissement
collectif,
conformément aux
articles L. 1411-1 et
suivants du code
général des
collectivités
territoriales (cgct) --
prise des
négociations

Délégués :

En exercice	68
Présents	49
Pouvoirs	14
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés	49
Pour	43
Contre	06
Abstention	09
Non votants	04

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 027-200066405-20221103-CC-ST_149_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 27 octobre 2022.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET représenté par Dominique DELAMARE, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY représenté par Rémi LEROY, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Laurent DUCHATEAU donne pouvoir à Mélanie PETIT, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Nelly MARINIER donne pouvoir à Philippe VANHEULE, José MAURICE donne pouvoir à Jacques DORLEANS, Sandrine MENNITI donne pouvoir à Denis PIEDNOEL, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Bruno SIX donne pouvoir à Véronique HERVIEUX, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY, Martine TIHY donne pouvoir à Aline DONNET MOUSSEUX, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Michaël ONO DIT BIOT.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Michel DEZELLUS, Véronique DUMINY, Arnaud MAUPOINT, Alain MICHALOT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 le Conseil Communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la gestion de l'assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire de Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique.

1.1. Déroulement de la procédure

Publicité de l'avis d'appel public à la concurrence :

- JOUE : Annonce n° 2022/S 052-136494 diffusée le 10 mars 2022 et publiée le 15 mars 2022, avis rectificatif 1 n°2022/S 055-145169 envoyé le 15 mars et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif 2 n° 2022/S 084-228387 envoyé le 26 avril 2022 et publié le 29 avril 2022.
- BOAMP : Annonce n° 22-38703 diffusée au BOAMP le 15 mars 2022 et publiée le 16 mars 2022, avis rectificatif 1 n°22-42854 diffusée au BOAMP le 23 mars 2022 et publiée le 24 mars 2022, avis rectificatif 2 n°22-59795 diffusée au BOAMP le 27 avril 2022 et publiée le 27 avril 2022.
- Le Moniteur des travaux publics : avis envoyé le 10 mars 2022 et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif n°1 envoyé le 16 mars 2022 et publié le 25 mars 2022, avis rectificatif n°2 envoyé le 23 mars 2022 et publié le 1^{er} avril 2022.

Documents de la consultation mis en ligne sur le profil d'acheteur : le 17/03/2022 à 09h16

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au mercredi 18 mai 2022 à 12h00.

Un pli a été déposé dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La Communauté de communes Roumois Seine a procédé le 18/05/2022 à 14h00 à l'ouverture de ces plis.

Un seul candidat a fait acte de candidature :

- SAUR

Lors de sa séance 07/06/2022, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, a constaté, lors de l'analyse des candidatures, que tous les candidats avaient remis l'intégralité des documents qui avait été demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures.

Aussi, l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite lors de cette même séance, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles et techniques,*
- *des garanties économiques et financières,*
- *du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,*
- *de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

A la suite de cet examen, le candidat SAUR a été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 07/06/2022 à 17h00, la Communauté de communes Roumois Seine a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par le candidat.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités territoriales au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 21 dans le Règlement de la consultation à savoir :

Les offres ont été appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- les aspects financiers, notamment à travers les tarifs et leur évolution, la prise en compte du renouvellement,
- la pertinence de l'organisation et les moyens matériels et en personnel mis en œuvre pour l'exploitation et la continuité du service, ainsi que l'adéquation de ces moyens proposés par rapport aux objectifs de qualité de service,
- la qualité du service proposé aux usagers, notamment au niveau technique à travers les engagements du curage préventif et dans la gestion des abonnés à travers l'accueil et l'information du public et les éventuels engagements de service,
- les engagements du candidat en matière de transition énergétique dans l'exécution de la convention de DSP.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 16/06/2022 à 10h30 au Président d'engager les négociations avec le candidat SAUR.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec le candidat proposé par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité le candidat à participer à une réunion de négociation le 16 juin 2022 à 14h00.

Le candidat s'est présenté à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation, la Communauté de communes Roumois Seine a adressé le 16/06/2022, un courrier invitant le candidat à remettre une nouvelle offre modifiée avant le 20 juin 2022 à 17h00. L'offre modifiée a été reçue dans les délais impartis et a été analysée.

Les négociations se sont poursuivies avec le candidat. Une deuxième réunion de négociations a eu lieu le 11 juillet 2022 à 16h00. Un délai a été accordé au candidat pour la remise d'une nouvelle offre au 20 juillet 2022 à 17h00. Le candidat a remis une nouvelle offre dans les délais impartis.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 26/08/2022 le candidat de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le 04/11/2022
ID : 027-200066405-20221103-CC_ST_149_2022-DE

1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres le Président propose au conseil communautaire de retenir comme délégataire de retenir la Société SAUR concernant la concession de service public d'assainissement collectif.

Toutefois lors du Conseil communautaire qui s'est tenu le 26 septembre 2022, l'assemblée délibérante a décidé de rejeter la délibération proposant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signol et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signol).

Cette délibération mentionne uniquement et expressément le rejet du délégataire proposé dans le cadre du rapport par l'exécutif et du contrat de DSP et qu'elle n'autorise pas sa signature par le Président de la Communauté de communes. En d'autres termes, cette décision n'indique pas précisément quelles conséquences l'assemblée délibérante souhaite donner à ce rejet en dehors du fait qu'elle n'autorise pas la signature comme susmentionnée.

Dans ce contexte l'exécutif ne peut reprendre les négociations du contrat avec l'ensemble des candidats invités aux négociations que si l'assemblée délibérante l'y autorise expressément. A contrario, une reprise des négociations risquerait d'être jugée irrégulière.

La reprise des négociations impliquerait un nouveau tour de négociations avec le candidat ayant précédemment été invité, la société SAUR. A la suite de cette étape, une nouvelle délibération invitant le Conseil communautaire à approuver le choix du futur délégataire, le projet de contrat et à autoriser le Président à le signer sera soumis au vote de l'assemblée délibérante. Il sera dès lors possible de reprendre le cours de la procédure et de la finaliser afin de permettre un début d'exécution de la DSP pour le 1^{er} janvier 2023, comme prévu initialement.

L'assemblée délibérante peut aussi rejeter cette proposition d'autorisation de reprise des négociations et décider de déclarer sans suite la procédure de passation. Ainsi il conviendra de procéder à la déclaration sans suite de la procédure de DSP et de recommencer entièrement une nouvelle procédure de passation d'une durée d'environ 9 à 12 mois depuis le début, ce qui implique notamment que l'assemblée délibérante délibère à nouveau sur le choix du mode de gestion comme cela avait été fait le 07 février dernier.

Dans ce dernier cas de figure, afin d'assurer la continuité du service public, il sera alors nécessaire de mettre en place des solutions dont la durée sera limitée au temps nécessaire pour permettre à la procédure de passation d'arriver jusqu'à son terme.

Il est à noter que l'ensemble des contrats de prestations de services et de délégation de services publics ont été dénoncés ou ne peuvent plus faire l'objet de prolongation du fait des plafonds de montants le permettant déjà atteints et des prolongations déjà effectuées. Concernant les territoires couverts par des conventions passées avec le SERPN, ces dernières ont été dénoncées durant l'été par le syndicat qui a pris note de la volonté de passer une DSP et cela pour un arrêt d'exécution des prestations au 31/12/2022.

De ce fait une nouvelle procédure de passation d'un contrat de prestations devra être lancée en parallèle selon une procédure d'appel d'offres afin de permettre d'assurer la continuité du service pendant la durée de la nouvelle procédure de DSP sur les territoires de Bourg-Achard, Bosgouet, Boisse-le-Châtel, Bourneville, Saint-Pierre-des-Fleurs, Etreville, Hauville, Grand-Bourgtheroulde, la Trinité de Thouberville, Caumont, Les Monts-du-Roumois, Saint-Ouen de Thouberville, Saint-Pierre-des-Fleurs et Saint-Aubin -sur-Quillebeuf. Cependant une telle procédure formalisée nécessite généralement trois à cinq mois pour être menée à terme, de la rédaction des pièces contractuelles jusqu'à la signature du marché. Un décalage de début d'exécution d'un tel marché par rapport à la date du 1^{er} janvier 2023 serait donc à prévoir, ce qui impliquerait de devoir trouver, en complément, une solution transitoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique.

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 du Conseil Communautaire approuvant le recours à la concession du service public de l'assainissement, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable en date du 01/02/2022 du Comité technique ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 07/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 16/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats ;

Vu le projet de contrats de concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°110-2022 du 26 septembre 2022 du Conseil Communautaire rejetant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022, le conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique, en vue de confier à un délégataire, via une concession du service, la gestion de l'assainissement collectif ;

Considérant la consultation réalisée selon les conditions énoncées dans l'exposé des motifs ;

Considérant la délibération n°110-2022 du 26 septembre 2022, rejetant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signol et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signol) ;

M. Dominique LEVASSEUR ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (*Béatrice AUBIN, Cédric BROUT par procuration à Béatrice AUBIN, Sandrine MENNITI par procuration à Denis PIEDNOEL, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT et Christine VAN DUFFEL*) et 9 abstentions (*Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Jacques DORLÉANS, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Annick LE MOIGNE, Charly NOEL*).

Non votants (*Gilbert DOUBET par procuration à Christine VAN DUFFEL, Guylène FREVAL, José MAURICE par procuration à Jacques DORLÉANS, William MIGNOT*)

➤ **APPROUVE** la reprise des négociations dans le cadre de la procédure de concession de service relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signol et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signol) avec la Société SAUR

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 027-200066405-20221103-CC-ST_149_2022-DE

Jacques DORLEANS
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 027-200066405-20221103-CC_ST_149_2022-DE